



Compte rendu du conseil municipal du 17/02/2022

Début de la séance à 19H00

Présents : Eric LAHILLADE, Eric LARROQUETTE, Robert GUGLIELMI, Francis PLANTE, Serge BELLOCQ, Monique CLAVERIE, Mélanie LAFITTE, Agnès POUDROUX, Sandrine PETITGRAND, Elodie CONGE, Caroline GROSSOT, Yvon LOUBELLE

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mireille GIRAUDO

Absents excusés William FREYSSINET, Sébastien PUYO

Secrétaire de séance : Caroline GROSSOT

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16/12/2021

Approuvé à l'unanimité

2 – Délibération portant modification des indemnités de fonctions des adjoints au Maire (Délibération 2022-01)

Vu les articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-24 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des adjoints aux maires,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection de 4 Adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2020-21 du 04 juin 2020 fixant le taux des indemnités de fonctions des adjoints au Maire comme suit :

- **1^{er} adjoint au Maire** : 100 % du taux maximal de l'IBT de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Adjoint au Maire** : 50 % du taux maximal de l'IBT de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Vu la demande expresse de M Serge BELLOCQ, 1^{er} Adjoint au Maire de bénéficier d'une indemnité de fonction d'un montant égal aux autres adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide,

- **De réviser** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au maire, comme suit :
 - 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Adjoint au Maire : 50 % du taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **Dit** que ces dispositions prendront effet au 1^{er} mars 2022
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal
- **Abroge** la délibération n° 2020-21 du 4 juin 2020 portant sur le même objet

- **De transmettre** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil

3- Demande de subvention « dotation de soutien à l'investissement local » (Délibération 2022-04)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de demander une aide financière dans le cadre de la DSIL 2022 (Dotation De soutien à l'investissement local) pour les travaux de rénovation de l'église St Jean Baptiste, projet s'inscrivant dans l'une des trois thématiques prioritaires retenues par l'Etat, à savoir, les projets visant à soutenir la préservation du patrimoine public historique et culturel ; l'objectif étant de favoriser l'attractivité et le développement des territoires ruraux.

Le cabinet Aedificio, Architecte du patrimoine, Maître d'œuvre de cette opération a programmé 2 tranches de travaux déclinées comme suit :

1^{ère} tranche : Travaux urgents

- Consolidation du chevet
- Restauration des fermes de charpente
- Restauration de la couverture de l'église
- Restauration des élévations extérieures de l'église
- Restauration des couvrements

2^{ème} tranche : Travaux de restauration

- Traitement des pieds de murs
- Restauration de la couverture du clocher
- Restauration de la couverture de la tourelle d'escalier
- Restauration des élévations extérieures du clocher

Le coût total de cette opération est estimé à 454 067.74 € HT (actualisé au 27/01/2022 suite au rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre) détaillé comme suit :

- 1^{ère} tranche : 311 818.44 € HT
- 2^{ème} tranche : 142 249.30 € HT

Monsieur le Maire rappelle que la commune a déjà obtenu une subvention « DSIL » de 129 147 € en 2020 pour la 1^{ère} tranche des travaux et demande à l'assemblée de l'autoriser à formuler une demande de DSIL au titre de l'année 2022 pour la 2^{ème} tranche de travaux, afin de s'assurer de la possibilité de réaliser cette 2^{ème} phase de travaux dans le prolongement de la 1^{ère} et permettre ainsi la rénovation totale de l'édifice sans interruption entre les 2 tranches de travaux.

Monsieur le Maire présente alors le projet et le plan de financement prévisionnel de cette seconde partie de rénovation déclinée comme suit :

- Coût de la 2^{ème} tranche : **142 249.30 € HT**
- Part DSIL (40% des dépenses) : **56 900 €**
- Part DRAC : **47 938 €**
- Montant de la participation communale : **37 411.30 € HT**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet dans sa globalité
- **ACCEPTE** le plan de financement prévisionnel présenté en séance.
- **AUTORISE** M le Maire à formuler la demande de DSIL au titre de l'année 2022 pour la 2^{ème} tranche de travaux
- **AUTORISE** M le Maire à signer tout acte utile s'y rapportant

4- Don de l'association Ste Thérèse et subvention de l'AEAL pour les travaux de restauration du mobilier de l'Eglise Saint Jean Baptiste. (Délibération 2022-07)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que lors de sa dernière assemblée générale du 26 janvier 2022, l'Association Ste Thérèse, réelle partenaire de la commune quant à la préservation de notre patrimoine a décidé de faire don à la commune de la somme de 8 858 €, afin de couvrir les frais liés aux restaurations du tableau « St Michel terrassant le dragon » et de la statue « St Michel »

Le coût total de ces restaurations se porte à 9 658 €, auquel l'association Ste Thérèse participerait donc à hauteur de 8 858 € et dont le solde de 800,00 € serait, sur présentation de facture acquittée, subventionné par l'association des Amis des Eglises Anciennes du Département des Landes.

Monsieur le Maire tient à remercier l'Association Ste Thérèse pour son implication, sa motivation et son soutien et remercie également l'association des Amis des Eglises Anciennes du Département des Landes.

Il propose alors au conseil municipal de se prononcer quant à ces soutiens financiers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Accepte** le plan de financement relatif à ces restaurations
- **Accepte** le don (sans conditions, ni charges) de 8 858 € de l'association Ste Thérèse
- **Accepte** la subvention de 800 € de l'association AEAL

5- Délibération portant fermeture d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe et création d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif territorial (Délibération 2022-03)

M le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent titulaire et d'une réorganisation du service, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Vu l'avis du Comité technique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ↪ de fermer un poste permanent à temps complet d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} mars 2022
- ↪ de créer un poste permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, à compter du 1^{er} mars 2022
- ↪ le chargé de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- ↪ il sera chargé des fonctions d'agent d'accueil et aide administrative
- ↪ la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.
- ↪ les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

6- Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique - Organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents. (Délibération 2022-02)

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et son évolution
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des

ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).
-

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

La participation à la complémentaire santé (labellisation) est effective depuis le 1^{er} janvier 2022 à raison de 10 euros bruts par agent (au prorata de leur temps de travail)

Cette participation est née d'une volonté des élus lors de la fixation des lignes directrices de gestion. Cette démarche revêt en caractère social et s'inscrit également dans le cadre d'une anticipation budgétaire pour la commune avant obligation réglementaire. Elle contribue par ailleurs, à harmoniser le traitement avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé

A ce jour, seuls 2 agents n'ont pas souhaité ou n'ont pas pu bénéficier de la participation à la complémentaire santé.

En conséquence, sur l'effectif des agents permanents, nous comptons 10 bénéficiaires d'où un coût supplémentaire pour la commune de 870 € par an, qu'il conviendra éventuellement à ajuster en fonction des décrets à venir.

En effet, si l'on sait déjà que la participation ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence, nous ne savons pas pour l'heure quel sera ce montant de référence.

Nous restons donc dans l'attente de la parution des décrets.

Quant à la protection maintien salaire, cette participation de l'employeur deviendra obligatoire en 2025 et il conviendra de choisir entre la convention de participation ou la labellisation.

Il nous sera donc nécessaire de réfléchir assez rapidement sur les modalités d'attribution, le calendrier de mise en œuvre et le dispositif à privilégier.

Cette participation ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence mais là encore, la question reste de savoir quel sera ce montant de référence.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le document support proposé par la Coopération régionale des centres de gestion.

7- Renouvellement de l'adhésion au service remplacement du CDG. (Délibération 2022-06)

L'adhésion à ce service est soumise à condition puisque la collectivité participe aux frais de gestion engagés par le centre de gestion. Cette participation est calculée sur la base de la totalité des rémunérations brutes versées aux agents mis à disposition. Le taux retenu est de 8%. L'intervention

de ce service au sein de la collectivité est toutefois conditionnée à la signature préalable d'une convention

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de signer cette convention

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise M le Maire à signer la convention d'adhésion au service remplacement du CDG40

8- Projet d'extension du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour (Délibération 2022-05)

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 212-27,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2015,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour,

VU la décision de la CLE du SAGE en date du 16 novembre 2021 validant l'engagement d'une révision du SAGE après ajustement du périmètre administratif,

CONSIDERANT la lettre de saisine en date du 07 février 2022 adressée par l'État pour solliciter l'avis des collectivités parmi lesquelles la commune de Saubusse,

Le bassin hydrographique de l'Adour amont concerne, pour tout ou partie, 556 communes. Le périmètre fixé par arrêté interpréfectoral en date du 14 septembre 2004 pour engager la démarche de SAGE ne retenait que 488 de ces communes.

Il est envisagé aujourd'hui, sur proposition de la commission locale de l'eau, d'inclure la totalité des communes concernées par le bassin versant et donc, en conséquence, d'ajouter les 68 communes manquantes au prorata de leur surface incluse dans le bassin versant

Les différentes masses d'eau concernées par cet ajout constituent des têtes de bassin du réseau hydrographique de l'Adour amont et représentent donc des territoires importants au regard des fonctions qu'ils remplissent et les milieux qu'ils peuvent abriter (zones humides, sources, zones de biodiversité, etc.). Ceci justifie leur intégration dans le périmètre du SAGE, compte-tenu des enjeux liés à ces milieux, dans le contexte actuel du changement climatique notamment, enjeux qui vont être retravaillés lors de la révision du SAGE.

Sur la base de la décision de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont, et comme le prévoit l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les services de l'État ont sollicité par courrier en date du 07 février 2022, outre le préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin, les différentes collectivités concernées pour avis, soit les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'établissement public territorial de bassin, ainsi que les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre. Les avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De donner un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour.
- Monsieur Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

9- Attribution du marché Restauration de l'église St Jean Baptiste (Délibération 2022-08)

Monsieur le Maire rappelle que la consultation des entreprises pour les travaux de rénovation de l'église a été lancée le 25 novembre 2021, par lots séparés détaillés comme suit :

- Lot n°1 : Installation de chantier – Echafaudages – Maçonnerie – Pierre de Taille
- Lot n°2 : Couverture
- Lot n°3 : Charpente

La commission d'appel d'offres réunie le 16 février 2022 a retenu les candidatures suivantes :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT HORS TAXES
LOT 1	ARREBAT (Bayonne - 64)	289 113.70 €
LOT 2	DAGAND ATLANTIQUE (Bressols - 82)	114 536.15 €
LOT3	DAGAND ATLANTIQUE (Bressols - 82)	50 417.89 €
TOTAL DES LOTS		454 067.74 €

Vu le code de la commande publique,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 16 février 2022,

Après en avoir délibéré et avoir voté par lot, le conseil municipal :

- Approuve le rapport d'analyse des offres comme suit :
 - Lot 1, à l'unanimité
 - Lot 2, à 12 voix pour et 1 voix contre (Serge BELLOCQ)
 - Lot 3, à 12 voix pour et 1 voix contre (Serge BELLOCQ)
- Autorise M le Maire à signer chaque marché avec le candidat dont l'offre a été retenue par la commission d'appel d'offres
- Dit que les crédits sont inscrits au budget d'investissement de la commune

Clôture de la séance à 20h30